

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

ONZIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION
CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,
CULTUREL ET NATUREL

siège de l'UNESCO, Paris, 27 - 28 octobre 1997
Salle II

Point 9 de l'ordre du jour provisoire : Elections au Comité du
patrimoine mondial

1. L'Article 9, paragraphe 1, de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel dispose ce qui suit :

"1. Les Etats membres du Comité du patrimoine mondial exercent leur mandat depuis la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de sa troisième session ordinaire subséquente."

2. Depuis la vingt-huitième session de la Conférence générale, le Comité du patrimoine mondial est composé des vingt et un Etats parties ci-dessous :

Allemagne	Espagne
Australie	Etats-Unis d'Amérique
Bénin	France
Brésil	Italie
Canada	Japon
Chine	Liban
Chypre	Malte
Cuba	Maroc
Egypte	Mexique
Equateur	Niger
	Philippines

3. Les vingt et un membres du Comité ci-dessus mentionnés ont été élus par l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention lors de ses huitième, neuvième et dixième sessions, qui se sont tenues respectivement les 2 novembre 1991, 29 et 30 octobre 1993 et 2 et 3 novembre 1995.

Conformément aux dispositions de l'Article 9, paragraphe 1, de la Convention du patrimoine mondial, le mandat des membres du Comité énumérés ci-après se termine comme suit :

- i) à la fin de la vingt-neuvième session de la Conférence générale (1997) : Allemagne, Chine, Chypre, Egypte, Espagne, Mexique, Philippines ;
- ii) à la fin de la trentième session de la Conférence générale (1999) : Brésil, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Liban, Niger ;
- iii) à la fin de la trentième et unième session de la Conférence générale (2001) : Australie, Bénin, Canada, Cuba, Equateur, Malte, Maroc.

4. La présente Assemblée générale est appelée à élire sept membres du Comité du patrimoine mondial en remplacement des sept membres énumérés à l'alinéa i) du paragraphe 3 ci-dessus.

5. A cet égard, il est rappelé que le paragraphe 5 de l'Article 16 de la Convention prévoit que "Tout Etat partie à la Convention qui est en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire en ce qui concerne l'année en cours et l'année civile qui l'a immédiatement précédée n'est pas éligible au Comité du patrimoine mondial (...). Le mandat d'un tel Etat qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection prévue à l'Article 8, paragraphe 1, de la présente Convention." L'état des contributions obligatoires et volontaires à la date du 31 août 1997 figure à l'annexe III du document WHC-97/CONF.205/3. Toutes les contributions obligatoires ou volontaires reçues depuis le 31 août 1997 seront portées à la connaissance de l'Assemblée générale.